



Fiche Technique

IRVE

T14-005 – 16 juin 2021 – Contact : 01.40.55.14.08

IRVE et protection incendie pour les bâtiments d'habitation

Que précisent les textes relatifs à la protection incendie pour s'y référer dans le cadre de l'IRVE ?

L'arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 « relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation » précise dans son article 7 « *Les installations électriques sont conçues de manière à :*

- *éviter que ces installations ne présentent un risque d'éclosion et de propagation d'un incendie ;*
- *permettre le fonctionnement permanent des installations qui font l'objet d'une telle exigence par le présent arrêté ;*
- *faciliter l'action des services de secours et permettre aux occupants, en cas d'incendie, de quitter l'immeuble.*

Les installations réalisées selon les normes NF C 14-100 (de 2008 et ses amendements A1 et A2) et NF C 15-100 (de 2002 et ses amendements A1 à A5) sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. »

[Extrait d'un article publié sur edf.fr :](#)

« La réglementation incendie spécifique aux véhicules électriques

Comme le précise l'AVERE (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique), « **le véhicule électrique en phase de recharge ne présente aucun risque de sécurité incendie particulier** »⁸. Les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation sont exclus du champ d'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public. **Il n'existe donc pas de restriction spécifique pour la recharge de véhicules électriques dans les parcs de stationnement liés exclusivement à un bâtiment d'habitation** (hors immeubles de grande hauteur)⁹. »

⁸ [Article de l'AVERE "Risque incendie, le véhicule électrique pas plus dangereux qu'un thermique"](#)

⁹ [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\). Version consolidée au 19 avril 2019](#)

Rappelons que suivant l'article 96 de [l'arrêté](#) du 31 janvier 1986 (modifié), pour les parcs de stationnement **d'habitation** qui ne sont pas équipés d'un système de détection automatique, les moyens de lutte contre l'incendie à partir du niveau -3 comprennent notamment un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisé (Sprinkler).